



CONSEIL DIOCÉSAIN DE PASTORALE

STATUTS

Préambule

Art. 1 Le Conseil Diocésain de Pastorale (CDP) du diocèse d'Aire et Dax est un organe consultatif établi et nommé par l'Evêque, conformément aux canons 511 et 512.

Visée

Art. 2 Conseil de l'Evêque, le CDP est un lieu de réflexion, de dialogue et de discernement sur les enjeux et les défis de l'évangélisation. Il est l'expression du Peuple de Dieu dans sa diversité. À l'écoute de l'Esprit Saint, c'est un lieu d'exercice de la synodalité au service de la communion au sein de l'Église locale et de l'Église universelle.

Mission

Art. 3 Le Conseil Diocésain de Pastorale du diocèse d'Aire et Dax est :

- Un observatoire attentif des réalités humaines du département,
- Un lieu d'évaluation de la mise en œuvre des orientations synodales promulguées le 14 septembre 2025 ;
- Un lieu de discernement, de concertation et de relecture, afin de promouvoir des orientations pastorales pour la mission et la communion dans le diocèse.

Les compétences du Conseil Diocésain de Pastorale portent sur toute question touchant le dynamisme de la mission dans le diocèse. Il examine les questions proposées par l'Évêque et celles qui remontent de la vie du diocèse ; il suggère la mise en œuvre d'actions concrètes.

Composition

Art. 4 Le Conseil Diocésain de Pastorale est composé de chrétiens en communion avec l'Église catholique, qui représentent la diversité du Peuple de Dieu.

Art. 5 Il est constitué de membres de droit au titre de leur fonction et de membres élus ou appelés par l'Évêque au titre de leurs compétences.

Art. 6 Chaque membre s'engage à être assidu aux réunions. Il reste discret à l'extérieur sur ce qui est échangé en Conseil.

Art. 7 Sont membres de droit :

- L'Évêque ;
- Le Vicaire général.

Sont membres élus par leurs pairs :

- Le délégué du Conseil presbytéral ;
- Un religieux (homme ou femme) ;
- Un diacre.

Sont membres appelés :

- Pour les trois années à venir, huit membres ayant fait partie de l'assemblée synodale du synode diocésain 2023-2025 ;
- Un membre de chaque binôme-coordinateur des quatre pôles pastoraux diocésains.

Art. 8 Les membres élus ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. En cas d'empêchement rendant définitivement impossible la participation d'un membre élu jusqu'au terme de son mandat, celui-ci est remplacé par un nouveau membre.

Fonctionnement

Art. 9 L'Évêque est, de droit, président du Conseil Diocésain de Pastorale. Il convoque le Conseil Diocésain de Pastorale selon les besoins pastoraux et au moins une fois par an. Il reçoit les propositions et motions du Conseil Diocésain de Pastorale, les approuve s'il y a lieu, décide de ce qui doit être publié et les modalités de publication. En cas d'événement important ou de nécessité de prise de position urgente, le Conseil Diocésain de Pastorale peut être convoqué par l'Évêque.

Art. 10 Un bureau est composé de plusieurs membres :

- L'Évêque ou le Vicaire général ;
- Un animateur et un secrétaire qui sont élus par les membres du Conseil Diocésain de Pastorale.

Le bureau établit l'ordre du jour des réunions du Conseil Diocésain de Pastorale. Un compte-rendu est établi et diffusé aux membres du Conseil Diocésain de Pastorale par le secrétaire.

Art. 11 Le Conseil Diocésain de Pastorale a voix consultative (cf. canon 514 §1). Ses propositions et motions sont acquises à la majorité absolue des membres présents, selon les modalités du canon 119. Les modifications substantielles aux présents statuts (notamment en ce qui concerne la composition du Conseil Diocésain de Pastorale) ne pourront être proposées à l'agrément de l'Évêque qu'après délibération et vote acquis à la majorité des 2/3 des membres du Conseil.

Art. 12 Avec l'accord préalable de l'Évêque, le Conseil Diocésain de Pastorale peut inviter d'autres personnes, à titre d'experts ou d'observateurs, pour l'assister dans ses travaux ou pour l'étude de questions particulières.

Art. 13 Le Conseil Diocésain de Pastorale travaille en relation étroite avec le Conseil presbytéral selon les statuts et les compétences de chacun.

Vacance du siège épiscopal

Art. 14 À la vacance du siège épiscopal, le Conseil Diocésain de Pastorale est dissout (cf. canon 513 §2). Il appartient au nouvel évêque de le rétablir, dans la mesure où les circonstances pastorales le permettent (cf. canon 511).

À Dax, le 09 novembre 2025



† Nicolas SOUCHU
Évêque d'Aire et Dax

Bernard HAYET
Chancelier